



AM 302

Aide-mémoire

Feux de suie dans les conduits de fumée **(feux de cheminées)**

Version de 01.07.2012

1. Bases légales

- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) du 20 janvier 1994, article 13
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) du 11 mai 1994, annexe 2 : Feux de cheminée et de suie (RAM 1)

2. Détection

- Flamme sortant par l'orifice de la cheminée
- Important jet de flammèches et développement de fumée par l'orifice de la cheminée
- Formation de flammes, flammèches et de braises dans la cheminée
- Canaux de fumée s'échauffant dans la zone intérieure (généralement perceptible avec un important décalage horaire sur la paroi extérieure de la cheminée)
- Bruissements dans la cheminée et à l'intérieur du bâtiment => provoqués par les courants d'air

3. Dangers

Propagation du feu par jets de flammèches, braises tombantes

- Les feux de cheminées rappellent fréquemment une tempête (fort tirage dans la cheminée)
- Les dépôts de suie et de goudron (suie cristallisée) dans la cheminée peuvent s'enflammer

Propagation du feu par conduction thermique / rayonnement thermique

- Danger existant, notamment en cas de défauts de construction de la cheminée tels que des raccordements directs au canal de fumée incorrects ou inutilisés, éléments de construction combustibles tangents
- Début d'incendie possible plusieurs heures après la fin du feu de cheminée
- Danger de surchauffe et d'éclatement de la cheminée

Dangers dus à l'électricité

- Installations électriques brûlées / fondues (conduites électriques, prises)
- Surveillance des lignes aériennes au-dessus de la cheminée

Détérioration de la cheminée sous l'effet de la chaleur

- Danger d'écroulement de cheminée / conduit de fumée étiré
- Formation de fissures et d'éclatements de la maçonnerie
- Marquage des éventuelles fissures constatées sur la cheminée avec indication de l'heure (au moyen d'une craie, par exemple)
- Calcination des conduits métalliques de fumée, fonte de l'isolation

Rétrécissements de la section transversale

- La suie brûlée se dilate et obstrue la section transversale de la cheminée (tirage de la cheminée)

- Propagation possible de la fumée par les ouvertures et les fentes
- Danger de surchauffe et de formation de fentes de la cheminée (accumulation de chaleur dans le canal de cheminée)

4. Procédé, lors d'un événement

- Mettre le ramoneur sur pied en tant que conseiller (par l'intermédiaire de la CER)
- Éloigner tous les matériaux combustibles de la cheminée et de l'installation de chauffage (toiles d'araignées comprises)
- Observer les environs et la sortie de cheminée (brandons, jets d'étincelles)
- Éloigner le feu et les braises de l'installation de chauffage
- Fermer l'apport d'air de l'installation de chauffage
- Fermer les registres et clapets aux 2/3 (ne jamais les fermer complètement)
- Dégager les alentours de la cheminée et les ouvertures de nettoyage (écarter les objets inflammables tels que des armoires, etc.).
- Recouvrir le sol devant l'ouverture de nettoyage avec du matériel incombustible (p. ex., des couvertures d'extinction, sacs humides, etc.).
- Disposer des sapeurs-pompiers à chaque étage avec de l'eau comme moyen d'extinction de sécurité en les protégeant contre des gaz toxiques s'échappant subitement (détérioration de la cheminée ou rabattement de la fumée par le vent) => protection respiratoire
- Contrôler périodiquement l'installation de cheminée au moyen de la caméra thermique, en particulier les passages de plafonds (niveaux intermédiaires)
- Préparer des ventilateurs
- Fermer toutes les portes et fenêtres (en particulier les lucarnes)
- Préparer des récipients métalliques pour l'élimination de la suie
- Effectuer les essais d'extinction avec le seau-pompe / éventuellement un extincteur, seulement selon les indications du ramoneur et avec une grande prudence
=> il n'est éventuellement pas judicieux d'éteindre un feu de suie lorsqu'aucun danger particulier ne subsiste, étant donné que le ramoneur devra ensuite éventuellement procéder au brûlage complet de l'installation. C'est pourquoi, on laisse fréquemment brûler un feu de cheminée.

5. Conséquences possibles, lors de l'utilisation de moyens d'extinction

Extinction avec de l'eau

- Un feu de cheminée ne devrait être éteint par les sapeurs-pompiers qu'avec des soins extrêmes et exclusivement sur mandat du ramoneur. Le risque d'importants dégâts subséquents provient d'une intervention inappropriée avec de l'eau : des températures jusqu'à 1500 °C sont atteintes lors d'un feu de cheminée ; l'eau s'évapore immédiatement à l'intérieur de la cheminée ; la cheminée peut se fissurer suite à l'augmentation soudaine du volume (1 litre d'eau correspond à environ 1700 litres de vapeur) => propagation du feu. En outre, les briques des cheminées murées ne doivent pas être directement arrosées avec de l'eau (effet de choc avec fentes et éclatements).
- Un effet d'extinction et de refroidissement peut être atteint, si nécessaire et sans dangers subséquents, lors d'une intervention d'extinction avec le jet diffusé d'un seau-pompe.

Extinction avec de la mousse

- Voir le chapitre "Extinction avec de l'eau"

Extinction avec de la poudre

- L'extinction avec de la poudre n'est en principe pas proscrite même si elle est très délicate du point de vue de la technique d'intervention. Une manipulation imprudente de l'extincteur à poudre peut dégager de la poudre dans les locaux habités ; la capacité d'évacuation de la cheminée peut aussi être dépassée en cas d'apport de poudre trop important et peut provoquer des fissures de la cheminée. De ce fait, il faudrait si possible renoncer à l'emploi de poudre sans connaissances techniques particulières et sans l'appréciation du ramoneur.

Extinction avec du gaz carbonique

- Le gaz carbonique n'est pas approprié comme moyen d'extinction, étant donné que le feu de cheminée provoque des braises.

6. Responsabilité et partage des tâches en intervention

a. Piquet d'incendie et vérification de l'installation après un feu de suie voulu

- Le ramoneur compétent assume la responsabilité des mesures de protection et de défense à prendre lors d'un feu de suie voulu.
- Le commandant des sapeurs-pompiers doit être informé à temps du lieu et du moment du brûlage de l'installation de chauffage. Le commandement des sapeurs-pompiers doit organiser un piquet d'incendie en cas de nécessité. Les sapeurs-pompiers seront immédiatement alarmés et engagés dans le bâtiment en cas d'extension du feu.
- Responsabilités
 - o **Avec engagement des sapeurs-pompiers**
(sapeurs-pompiers sur place lors du brûlage de l'installation)
 - La responsabilité de la surveillance de l'installation et de ses environs incombe au chef d'intervention des sapeurs-pompiers au point de vue de la technique du feu. La responsabilité de l'examen technique de l'installation incombe au ramoneur.
 - o **Sans engagement des sapeurs-pompiers**
(sapeurs-pompiers absents lors du brûlage de l'installation)
 - La responsabilité du contrôle de l'installation et de ses environs incombe au maître ramoneur.

b. Piquet d'incendie après un feu de suie non voulu

- Les mesures de protection et de défense sont prises par le chef d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de feu de suie non voulu ainsi que lors d'une propagation du feu au bâtiment. Le ramoneur est à disposition du chef d'intervention en qualité de conseiller.

c. Durée du piquet d'incendie

- Après un feu de cheminée, les endroits où l'installation de cheminée traverse des planchers ou plafonds constitués de bois doivent être vérifiés durant plusieurs heures en ce qui concerne les restes de braises et les accumulations de chaleur (caméra thermique).

-
- En qualité de conseiller technique, le ramoneur est à disposition du chef d'intervention des sapeurs-pompiers afin de déterminer la durée du piquet d'incendie.
 - Il s'agit alors de tenir compte du type de construction du bâtiment et de la cheminée, du contenu du bâtiment, de la situation et des environs (p. ex., importante sécheresse, matériaux inflammables à proximité du bâtiment, etc.).

7. Facturation des frais d'intervention après un feu de suie voulu

- Si des prestations sont fournies par les sapeurs-pompiers lors de feux de suie voulus, les frais d'intervention peuvent être facturés au destinataire des prestations ou au commettant (exploitant de l'installation ou maître ramoneur).
- Dans le but de maintenir des installations de chauffage sûres et fonctionnelles et en vue d'éviter des incendies, l'AIB recommande aux organisations de sapeurs-pompiers de renoncer au recouvrement des frais lors de feux de suie voulus.

8. Facturation des frais d'intervention après un feu de suie non voulu

- Une facturation des frais d'intervention n'est pas possible (LPFSP, article 13 : Tâche principale des sapeurs-pompiers).
- Une exception subsiste si l'événement a pu être imputé à faute d'un tiers (LPFSP, article 32, alinéa 1) et lorsqu'une condamnation de culpabilité ayant force de loi existe (facturation au coupable).